

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de communes Cœur de Chartreuse CCCC
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

Marché de maîtrise d'œuvre

**Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle.**



APPEL D'OFFRE OUVERT

Dossier de consultation des entreprises

- || Acte d'engagement
- || **Règlement de la consultation**
- || Cahier des clauses administratives particulières
- || Cahier des clauses techniques particulières
- || Programme

REMISES DES OFFRES : avant le 31 août 2017 à 12H00

ENTREPRISE :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus

Ordonnateur : Monsieur le Président Denis SEJOURNE –CCCC

Comptable public assignataire des paiements: Trésorerie de Saint Laurent du Pont

ARTICLE 1 – MAITRE D’OUVRAGE

Communauté de communes Coeur de Chartreuse
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS
Tel : 04.76.66.81.74 / Fax : 04.79.66.13.65
Email : accueil@cc-coeurdechartreuse.fr

Le dossier de consultation comprenant le CCAP, le CCTP, le présent règlement de consultation, l’acte d’engagement et le programme est retirable sur place ou peut être envoyé sous forme informatique ou papier, par demande auprès du maître d’ouvrage.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne une mission de maîtrise d’œuvre pour le projet de réhabilitation et d’extension d’une ancienne scierie située ZA Grange Venin, 38380 Saint Laurent du Pont à des fins industrielle.

Type de marché : Marché de prestation de service d’ingénierie.

Lieu d’exécution des travaux : ZA Grange Venin, 38380 Saint Laurent du Pont.

Montant prévisionnel des travaux : 1 500 000 € H.T.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Étendue de la consultation et mode de consultation

La consultation porte sur les éléments de mission fixés au CCTP.

Le mode de consultation retenu est l’appel d’offre ouvert.

Une visite des lieux est obligatoire (prendre contact auprès de la Communauté de communes).

3.2. Décomposition des missions

- Etudes de diagnostic et Etude d’Avant Projet (AVP) et dossier de permis de construire et autres autorisations administratives
 - Etudes de projet (PRO)
 - Assistance aux contrats de travaux (ACT)
 - Etudes d’exécution (VISA)
 - Ordonnancement, pilotage du chantier (OPC)
 - Direction de l’exécution des travaux (DET)
 - Assistance aux opérations de réception (AOR)

3.3. Délais d'exécution

Les délais d’exécution sont proposés par le mandataire dans l’Acte d’Engagement et font l’objet d’une acceptation de la personne publique.

Le début des prestations est envisagé septembre 2017 et le dépôt de permis pour novembre 2017.

3.4. Modification de détail au dossier de consultation

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au Dossier de Consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date

3.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

3.6. Conditions de participation

Les offres seront présentées par une seule entreprise ou par un groupement.

En cas de groupement, l'équipe comprendra nécessairement un architecte qui en sera le mandataire commun et pourra s'adjoindre les compétences de bureaux d'études techniques et économiques adaptés à la spécificité du projet.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES OFFRES

Les offres des candidats sont entièrement rédigées en langue française. Elles seront exprimées en Euro.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par eux. Ce dossier sera placé sous enveloppe cachetée qui contiendra 2 enveloppes également cachetées. Il comprendra les pièces suivantes :

4.1 Première enveloppe -pièces justificatives de la capacité du candidat à contracter comprenant

- la lettre de candidature (DC 1) accompagnée :

Des attestations et certificats prévus aux articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 du Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics (DC2, attestations d'assurance...).

- Des références récentes de maîtrise d'œuvre pour les aménagements de même nature.

4.2. Deuxième enveloppe - offre proprement dite comprenant

- Une note méthodologique précisant les modalités de son intervention en réponse au programme, explicitant notamment :
 - La présentation de l'entreprise ou du groupement d'entreprises
 - l'organisation interne,
 - les titres et références du chef de projet sur des travaux de même nature,
 - les moyens mis en œuvre pour l'exécution de sa mission (personnel en bureau d'études et suivi de chantier),
 - les moyens pour le suivi comptable, ainsi que les moyens humains affectés au suivi du projet,
 - Une proposition de planning des différentes phases d'études afin de respecter le calendrier notamment indiqué au Programme,

- l'organisation et la méthodologie qui seront appliquées pour la coordination et le pilotage du chantier,
 - les informations du maître d'ouvrage (réunions...notamment en phase suivi de chantier)
 - le calendrier d'exécution détaillé.
- L'Acte d'Engagement daté et signé.
 - Le C.C.A.P dont la page de garde aura été signée et le contenu paraphé.
 - Le C.C.T.P dont la page de garde aura été signée et le contenu paraphé.
 - Le programme dont la page de garde aura été signée et le contenu paraphé.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DEMATERIALISEE

Le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des documents par voie papier mais accepte les plis adressés par voie électronique à l'adresse suivante : <http://marchespublicsaffiches.com/>
Le choix du mode de transmission est irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le retrait des documents électroniques sur la plateforme de dématérialisation <http://marchespublicsaffiches.com/> n'oblige pas le candidat à déposer électroniquement son offre. Il a la possibilité d'envoyer son offre soit sous format papier, soit sous forme dématérialisée. Il n'est pas possible de combiner les deux. Le choix du mode de transmission est irréversible.

Tout autre envoi dématérialisé (ex : par mail...) ne sera pas accepté.

Par contre, la transmission des plis sur support physique électronique (CD, disquette...) n'est pas autorisée. Seule une copie de sauvegarde électronique ou papier peut être remise sous pli. Cette copie est remise sous pli scellé dans les délais impartis et devra comporter obligatoirement la mention « copie de sauvegarde ».

Toute offre dématérialisée devra parvenir à destination avant la date et l'heure limite de remise des plis. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les offres dématérialisées qui seraient transmises ou dont l'accusé de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas prises en compte. (Si la transmission est commencée avant l'heure limite, et se termine après, l'offre sera considérée comme hors délai. Ne pas commencer le transfert trop tardivement.)

Les documents transmis par voie électronique pourront être re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

5.1. Recommandations

Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti virus avant envoi.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Une plate-forme d'assistance téléphonique d'aide à l'envoi et au retrait des plis dématérialisés est disponible au numéro: 0 825 00 13 26.

Il est recommandé aux candidats de bien vérifier lors de la mise en ligne de leur offre si sont présents les documents de l'offre ainsi que les signatures électroniques de ses documents (si celle ci sont exigées par le règlement)

5.2. Contraintes informatiques/requis technique

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, Afin de permettre une dématérialisation optimale tant lors du dépôt de l'offre (coté soumissionnaire) que du décajetage (coté acheteur public), **il est préconisé de ne pas alourdir les documents, il n est pas imposé de taille limite pour les offres électroniques toutefois il est recommandé de ne pas dépasser le poids de 30mo par enveloppe** (compris offre, candidature ET signatures).

Afin de pouvoir lire les documents fournis par les candidats sur la plate forme de dématérialisation, les fichiers devront être transmis aux formats suivants : WORD, Excel, ACROBAT (PDF), JPEG.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les soumissionnaires ne devront pas utiliser les fichiers exécutables notamment les « Exe », ni les « macros commandes » incluses dans les documents non exécutables.

5.3. Signature électronique

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (***) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les candidats disposant d'un certificat PRIS V1 sont invités à s'assurer de la conformité au RGS de leur certificat auprès de leur autorité de certification. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES OFFRES

Après examen de l'ensemble des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Au terme de ces négociations, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au candidat dont l'offre est jugée la plus avantageuse.

Les critères d'attribution du marché sont pondérés comme suit :

- Montant de la prestation (pondération 0,4)

- Valeur technique de l'offre basée la note méthodologique (pondération 0,4).
- Délais pour chaque élément de mission (pondération 0,2)

Le soumissionnaire retenu par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et dont le choix aura été approuvé par délibération du Conseil communautaire autorisant la signature du contrat, se verra confier le marché public de service objet de la présente consultation. Les candidats non retenus recevront une lettre de regret.

Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable au regard du ou des critères mentionnés dans le présent règlement de consultation, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il en avise tous les candidats.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au jeudi 31 août à 12h00

Les offres transmises seront conditionnées à l'intérieur d'un pli fermé comportant deux enveloppes.

Le pli extérieur devra comporter la mention suivante:

**Marché de maîtrise d'œuvre - Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle à Saint Laurent du Pont.
« NE PAS OUVRIR ».**

La première enveloppe intérieure comportera la mention : « Première enveloppe – Pièces justificatives » et contiendra les documents énumérés à l'article 4.1. ci-avant.

La seconde enveloppe intérieure comportera la mention : « Seconde enveloppe – Offre » et contiendra les documents énumérés à l'article 4.2. ci-avant.

Les offres seront remises contre récépissé au secrétariat de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse ou envoyées en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Communauté de communes Cœur de Chartreuse
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement administratif ou technique, les candidats pourront s'adresser à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse :

Contact: Cédric ARGOUD

Tel: 04.76.66.81.74 / Fax: 04.76.66.13.65

Email : accueil@cc-coeurdechartreuse.fr

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif
2 Place de Verdun
B.P. 1135
38022 GRENOBLE Cedex
Tél. : 04 76 42 90 08
Fax. : 04 76 51 89 44

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de communes Cœur de Chartreuse CCCC
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

Marché de maîtrise d'œuvre
Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle.



APPEL D'OFFRE OUVERT

Dossier de consultation des entreprises

Acte d'engagement

Règlement de la consultation
Cahier des clauses administratives particulières
Cahier des clauses techniques particulières
Programme

REMISES DES OFFRES : avant 31 août 2017 à 12h00

ENTREPRISE :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus
Ordonnateur : Monsieur le Président Denis SEJOURNE –CCCC
Comptable public assignataire des paiements: Trésorerie de Saint Laurent du Pont

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Article premier : Contractant

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M.....
.....

- Agissant pour mon propre compte ¹
 Agissant pour le compte de la société ² :
.....
 Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire ³
 Agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
 Agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

ET en cas de groupement :

1^{er} contractant :

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M.....
.....

- Agissant pour le compte de la société ² :
.....

2^{ème} contractant :

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M.....
.....

- Agissant pour le compte de la société ² :
.....

Le mandataire du groupement est la société :

Représenté par M.

- Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et des documents qui y sont mentionnés,
- Et après avoir fourni les pièces prévues aux articles 44,45 et 46 du code des marchés publics,

Je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire ⁴, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de consultation.

¹ cocher la case correspondante à votre situation

² indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand à la profession à laquelle il appartient est réglementée.

³ cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Article 2 : Offre de prix

Conditions générales de l'offre de prix

- Est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à l'article 5.2 du CCAP,
- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- Comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 1.5 du CCAP

Calcul de la rémunération

Le montant provisoire de la rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération : t.....	=	%
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage C0		= 1 500 000 € HT
Forfait provisoire de rémunération C0*t.....	=	€ HT
TVA.....	=.....	€
TTC.....	=.....	€
Arrêté en lettres		
.....		

- Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.
- Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t' par le coût prévisionnel C

⁴ rayer la mention inutile

	<u>Taux de rémunération</u>	<u>Coût prévisionnel C</u>
t = t'	si	$C \leq 1,05 C_0$
t' = 0,9 t	si	$1,05 C_0 < C \leq 1,10 C_0$
t' = 0,85 t	si	$1,10 C_0 < C \leq 1,20 C_0$

Au-delà d'un pourcentage de dépassement supérieur à 15%, le maître d'ouvrage se réserve le droit :

- de refuser de réceptionner les prestations de l'APD, et de demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

- De renégocier à la baisse le taux de rémunération au-delà de la minoration définie ci-dessus.
- De résilier le marché.

Dans le cas où le coût prévisionnel C serait inférieur à l'enveloppe financière, le forfait définitif de rémunération serait égal au forfait provisoire.

Modalité de la rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif selon les dispositions de l'article 4 du C.C.A.P.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

Article 3 : délais

➤ Délai de validité du marché :

La notification du marché vaut ordre de débiter les prestations du premier élément de mission.

Le marché s'achève à l'expiration du/des délai(s) de « Garantie de Parfait Achèvement » sous réserve des dispositions du CCAP.

➤ Délai d'exécution des éléments de mission :

Le candidat s'engage, hors imprévu administratif indépendant de sa volonté, à être en mesure de remettre à la collectivité les éléments nécessaires pour un lancement de la consultation des entreprises au plus tard au 25/11/2017.

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 7.1.1 du C.C.A.P.

La remise de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont encadrés par un délai maximum fixé par le maître d'ouvrage dans le C.C.A.P.

Article 4 : Paiement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes ci-après selon les répartitions jointes :

- Ouvert au nom de :
- Pour les prestations suivantes :
- Etablissement :
- Numéro de compte : clé :
- Code banque : code guichet :

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

- Ouvert au nom de :
 Pour les prestations suivantes :
 Etablissement :
 Numéro de compte : clé :
 Code banque : code guichet :
- Ouvert au nom de :
 Pour les prestations suivantes :
 Etablissement :
 Numéro de compte : clé :
 Code banque : code guichet :

Article 5 : Nomenclature

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale
 Services d'architecture, d'ingénierie, de construction et services de conseils techniques connexes. (742000001)

Classification complémentaire

Article 6 – Sous-traitance

Dans le cadre d'une sous-traitance,

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché sous réserve des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'annexe n°2 au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (ou nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage (a) ou que nous envisageons(b) ⁴ de sous traiter conformément à cette annexe est de :

a) Montant TTC :Euros

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

b) Membre du groupement	Nature de la prestation	Montant TTC
M.....€
M.....€
M.....€
TOTAL	Euros

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles 43 et 44 du Code des marchés publics. Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés ci-dessus sont annexées au présent acte d'engagement.

Conformément à l'article 6.1.1 du CCAP la ou les entreprises ci-après désignées :

- Refusent de percevoir l'avance forfaitaire
 Acceptent de percevoir l'avance forfaitaire

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A..... Signature du candidat

Le..... *Porter la mention manuscrite*

Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir

Signature de la personne
responsable du marché

Acte d'engagement

A.....

Le.....

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de communes Cœur de Chartreuse CCCC
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

Marché de maîtrise d'œuvre

**Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle.**



Dossier de consultation des entreprises

- || Acte d'engagement
- || Règlement de la consultation
- || **Cahier des clauses administratives particulières**
- || Cahier des clauses techniques particulières
- || Programme

REMISES DES OFFRES : avant le 31 août 2017 à 12h00

ENTREPRISE :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus
Ordonnateur : Monsieur le Président Denis SEJOURNE – CCCC
Comptable public assignataire des paiements: Trésorerie de Saint Laurent du Pont

Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	5
1 Article Premier – Objet du marché – Dispositions Générales	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Titulaire du marché	5
1.3 Sous – Traitance	5
1.4 Catégorie d’ouvrages et nature des travaux	5
1.5 Contenu des éléments de mission	5
1.6 Conduite d’opération.....	6
1.7 Contrôle technique.....	6
1.8 Travaux intéressant la défense	6
1.9 Contrôle des prix de revient	6
1.10 Mode dévolution des travaux	6
1.11 Ordonnancement, pilotage et coordination.....	6
1.12 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	7
2 Article 2 – Pièces constitutives du marché	7
2.1 Pièces particulières.....	7
2.2 Pièces générales	7
3 Article 3 T.V.A.	7
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES.....	8
4 Article 4 Forfait de rémunération	8
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	8
4.2 Dispositions diverses.....	8
5 Article 5 Prix	8
5.1 Forme du prix.....	8
5.2 Mois d’établissement du prix du marché	8

Extension et modification d’un bâtiment pour la relocalisation d’une entreprise industrielle.

6	Article 6 – Règlement des comptes du titulaire	8
6.1	Avances.....	8
6.2	Acomptes.....	9
6.3	Solde.....	12
6.4	Modes de règlement	12
CHAPITRE III – DELAIS –PENALITES POUR RETARD.....		14
7	Article 7 Délais – Pénalités phase « Etudes ».....	14
7.1	Etablissements des documents d'études	14
7.2	Réception des documents d'études.....	14
8	Article 8 – Phase « Travaux ».....	16
8.1	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.	16
8.2	Vérification de la production des dossiers des ouvrages exécutés	16
8.3	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	17
8.4	Instruction des mémoires de réclamation	17
CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX		18
9	Article 9 Coût prévisionnel des travaux.....	18
10	Article 10 Conditions économiques d'établissement	18
11	Article 11 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	18
12	Article 12 Seuil de tolérance	18
13	Article 13 Coût de référence des travaux	19
13.1	Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du maître d'œuvre.....	19
13.2	Variantes et options	20
CHAPITRE V EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX		20
14	Article 14 Coût de réalisation des travaux.....	20
15	Article 15 Conditions économiques d'établissement	20
16	Article 16 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	21
17	Article 17 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	21
	Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.	

18	Article 18 Comparaison entre réalité et tolérance	21
19	Article 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	21
20	Article 20 Mesures conservatoires	21
21	Article 21 Ordres de service	21
22	Article 22 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	22
23	Article 23 Gestion de la signalisation provisoire d’information de chantier	22
24	Article 24 Suivi de l’exécution des travaux	22
25	Article 25 Utilisation des résultats	23
26	Article 26 Arrêt de l’exécution de la prestation	23
27	Article 27 Achèvement de la mission	23
	CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHE	24
28	Article 28 Résiliation du marché	24
28.1	Résiliation du fait du maître de l’ouvrage	24
28.2	Résiliation du marché aux torts du maître d’œuvre ou cas particuliers.....	24
29	Article 29 Clauses diverses	24
29.1	Conduite des prestations dans un groupement.....	24
29.2	Saisie – attribution	24
29.3	Assurances.....	24
29.4	Règlement des litiges	25
30	Article 30 Clauses complémentaires	25
31	Article 31 Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles	25

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

1 Article Premier – Objet du marché – Dispositions Générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Le lieu d'exécution est ZA Grange Venin, 38380 St Laurent du Pont.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- la Communauté de communes Cœur de Chartreuse dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Le présent marché est un appel d'offre ouvert.

Conformément à l'article 103 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

Il ne sera pas accordé d'exclusivité au titulaire du marché pour la réalisation de prestations identiques.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Par ailleurs, toute notification d'une décision ou communication de la collectivité est adressée au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.3 Sous – Traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G. –P.I.

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment ».

1.5 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Sur la base du diagnostic établi par le maître d'œuvre en lien avec le maître d'ouvrage

CODE	DESIGNATION
AVP	Etudes d'avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	VISA des études d'exécution du projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage du chantier

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Chacun de ces éléments constitue une phase technique au sens de l'article 18 du C.C.A.G.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I (pour les constructions neuves) et II (pour la réutilisation ou la réhabilitation) de l'arrêté du 21 décembre 1993, étant précisé que le maître de l'ouvrage peut, si le présent C.C.A.P le prévoit, demander un dossier informatisé des fichiers revus dans le cahier des prestations techniques applicables aux prestations de relevé et d'informatisation de plans.

1.6 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'œuvre.

1.7 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique, qui sera indiqué ultérieurement au maître d'œuvre titulaire de la mission.

1.8 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.9 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10 Mode dévolution des travaux

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'A.P.D (Avant-projet définitif).

1.11 Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C est confiée au maître d'œuvre.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

1.12 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le maître d'œuvre doit tenir compte, dans le cadre de sa mission, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le maître d'ouvrage ou que le coordonnateur lui aura notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il est rappelé que le maître d'œuvre doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a,b, c, e,f et h du II de l'article L.230-2 du Code du Travail. Par ailleurs la nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent C.C.P sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

2 Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), et les éventuelles annexes.
- Le présent C.C.A.P.
- Le programme de l'opération.
- Le C.C.T.P. qui définit le contenu des éléments de mission et ses annexes, dont les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage.
- L'offre technique et financière du titulaire.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- Les dispositions du Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Les dispositions de l'Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre confiée par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et notamment son annexe III.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études).
 - Annexe n°2 Travaux de bâtiments.

3 Article 3 T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A. sauf dispositions réglementaires différentes.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

4 Article 4 Forfait de rémunération

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade de l'Avant projet définitif.

4.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

5 Article 5 Prix

5.1 Forme du prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est conclu à prix ferme.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de juin 2017, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo études).

6 Article 6 – Règlement des comptes du titulaire

6.1 Avances

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement dans les conditions prévues à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 110 à 121 du Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Ce montant n'est pas soumis à variation de prix.

Lorsque le marché est attribué à un groupement avec paiements effectués sur des comptes séparés, l'avance est versée à chaque co-traitant au prorata du montant prévu dans le tableau de répartition du montant du marché.

Le mandatement de l'avance au titulaire ou à chaque co-traitant intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du premier bon de commande.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65% du montant minimum du marché ; il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Lorsque le marché est attribué à un groupement avec paiements effectués sur des comptes séparés, pour chaque cotraitant, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65% du montant initial le concernant dans le tableau de répartition ; il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au cotraitant à titre d'acompte et de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte et/ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant prévisionnel des prestations dont ils sont chargés, dépasse le montant prévu à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 110 à 121 du Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire et correspondant aux prestations sous-traitées. En conséquence, le projet d'acte spécial présenté par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance. Ce remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire du/des premier(s) acompte(s) à compter de la notification par la collectivité de l'acte spécial par lequel elle accepte le sous-traitant. Si le remboursement ne peut plus être effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il sera effectué par émission d'un titre de recette. Le titulaire est également tenu de notifier à la collectivité la date de début d'exécution des prestations sous-traitées, à défaut la collectivité se réserve la possibilité de lui imputer les éventuels intérêts de retard qu'elle pourrait avoir à verser au sous-traitant.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, doivent être réalisés selon les mêmes règles que le versement et le remboursement de l'avance au titulaire.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

6.2.1 Pour l'établissement des documents d'étude

Les prestations incluses dans les éléments suivants APD, PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I.). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2 Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60.00%.
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40%.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.PI).). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.3 Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

Sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50.00%.

Sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50.00%.

6.2.4 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

6.2.4.1 Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85.00%.

A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

6.2.4.2 Élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20.00%.
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40.00%.
3. à l'achèvement des levées de réserve : 20.00%.
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'art 44.1 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 20.00%.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.PI).). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.4.3 Élément OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85.00%.

A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

6.2.5 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l' A.P.D. (projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APD.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe 1 de l'acte d'engagement.

6.2.6 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

6.2.6.1 Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

6.2.6.2 Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-PI., le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

6.2.6.3 Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspondant au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- a) L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.
- b) Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent C.C.A.P.

6.2.6.4 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

5. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
6. L'incidence de révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
7. L'incidence de la T.V.A.
8. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1,2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte, s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie dans le C.C.A.P.
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final

6.3.2 Décompte général – Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage
- c) le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus
- e) L'incidence de la T.V.A.
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4 Modes de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demande de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

CHAPITRE III – DELAIS –PENALITES POUR RETARD

7 Article 7 Délais – Pénalités phase « Etudes »

7.1 Etablissements des documents d'études

7.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

AVP Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

Les éléments ou parties d'éléments suivants :

PRO Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception de l'élément de mission le précédant.

ACT Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception de l'élément de mission le précédant ;

VISA Date de notification du bon de commande travaux à l'entreprise

DET Date de notification du bon de commande travaux à l'entreprise

AOR Sans spécifications

Concernant la production des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), le maître d'œuvre devra appliquer rigoureusement les conditions de remise de ces documents conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.

OPC Date de notification du bon de commande travaux à l'entreprise

7.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sus ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à

Documents d'étude	Pénalité pour retard
APD	50 euros par jour calendaire
PRO	50 euros par jour calendaire
DCE	100 euros par jour calendaire
DOE	50 euros par jour calendaire

En cas d'absence injustifiée ou de retard avéré de plus de 15 minutes aux réunions de chantier 100€ H.T

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-avant.

7.2 Réception des documents d'études

7.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

7.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents d'étude	Nombre d'exemplaires non reproductibles	Nombre d'exemplaire reproductible	CD ROM
APD	3	1	1
PRO	3	1	1
DCE	3	1	1
AOR	3	1	1

Le CD-Rom à fournir comprendra à chaque fois :

L'ensemble des pièces papiers sous forme de fichiers informatiques compatibles avec les outils du maître d'ouvrage (.doc, pdf) ;

L'ensemble des plans, pièces graphiques et photographiques (format pdf et dxf ou dwg pour les plans et pièces graphiques, et jpeg pour les photographies).

7.2.3 Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessous doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Documents d'étude	Délai de réception
APD	4
PRO	3
DCE	3
DOE	2

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8 Article 8 – Phase « Travaux »

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont remis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100€ TTC (soit 83,62 € HT).

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai de vérification fixé à 7 jours (soit à compter du 8^{ème} jour) et s'achève le jour suivant la date de transmission du décompte au maître d'ouvrage.

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50€ TTC (soit 41,81 €HT) par demande présentée.

De plus, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le titulaire encourt en sus une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts moratoires.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai fixé à 5 jours à compter de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant et lui appliquer les pénalités prévues ci-dessus.

8.2 Vérification de la production des dossiers des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre doit appliquer rigoureusement l'article 40 du C.C.A.G Travaux pour le respect du délai pour l'établissement par l'entreprise des dossiers des ouvrages exécutés.

A ce titre, il doit solliciter l'entreprise en tant que de besoin pour obtenir ces documents.

Dans l'hypothèse où les DOE ne sont pas remis dans les délais au maître d'ouvrage, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité au maître d'œuvre d'un montant correspondant à 1/100^e de la valeur de l'élément de mission AOR par jour ouvré de retard.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.3.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3.2 Délai pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 150€ TTC (soit 125.42€ HT).

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai de 5 jours à compter de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

8.4.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 1 mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.4.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 250€ par jour TTC (soit 209.03€ HT).

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9 Article 9 Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'avant-projet définitif (APD) permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 21 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet par le maître d'ouvrage, l'avenant ou l'ordre de service fixant le forfait de rémunération définitif conformément à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P, fixe également le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

Du forfait de rémunération

Des dépenses de libération d'emprise

Des taxes et redevances dues aux prestataires de réseaux publics

Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître

Des frais éventuels de contrôle technique, de coordination SPS

De la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrages »

De tous les frais financiers

10 Article 10 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé à l'article 5.2 du C.C.A.P.

11 Article 11 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

12 Article 12 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci même avant de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

13 Article 13 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 5 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

13.1 Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S est soumis au maître de l'ouvrage.

Obligations du maître d'œuvre

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS

- Tous les documents relatifs aux avant-projets et projets
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission

Le titulaire s'engage à :

- Fournir au coordonnateur S.P.S. à sa demande, tout autre document et informations nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination.
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.

- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

13.2 Variantes et options

Sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage décide du contenu des variantes et/ou options à retenir dans les dossiers de consultations.

Si les variantes ou options n'ont pas été retenues lors de la mise en concurrence, elles ne pourront l'être en cours d'exécution.

CHAPITRE V EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

14 Article 14 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le montant du coût initial des marchés de travaux est notifié par le maître d'ouvrage au titulaire qui s'engage à le respecter.

En cas de consultation pour l'attribution du marché de travaux, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

15 Article 15 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Si les consultations pour les marchés de travaux s'échelonnent dans le temps, ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois mo du premier marché de travaux par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$Cr = BT011 / BT01r$$

Avec BT011 = valeur de l'indice « tous corps d'état » au mois Mo du premier marché de travaux

BT01r = valeur de l'indice « tous corps d'état » au mois Mo du marché de travaux concerné

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

16 Article 16 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3.00%

17 Article 17 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

18 Article 18 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

19 Article 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

20 Article 20 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

21 Article 21 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard –compris entre la date où l'ordre de service aurait du être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixée à 1/2000 du montant du marché des travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle

A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

22 Article 22 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.12 du présent C.C.A.P.

23 Article 23 Gestion de la signalisation provisoire d'information de chantier

Dans le cadre de son devoir d'information des usagers, le maître d'ouvrage peut décider de mettre en place des panneaux de signalisation provisoire aux abords des chantiers.

Dans ce cas, le maître d'œuvre est chargé de s'assurer du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions de lisibilité et de visibilité pendant la durée des travaux. Il doit veiller également à ce que l'implantation de ces panneaux, après déplacement pour les besoins du chantier, ne constitue pas une gêne pour les déplacements piétons et cycles notamment.

24 Article 24 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Dans le cadre de sa mission d'OPC du chantier, le maître d'œuvre doit définir l'ordonnancement de l'opération et coordonner les différentes interventions afin de garantir les délais d'exécution et la parfaite organisation du chantier, c'est-à-dire :

- Analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination. »

25 Article 25 Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (Art 19 à 31 inclus)

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation des dites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

26 Article 26 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

27 Article 27 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 2^{ème} alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I., et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHE

28 Article 28 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

28.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4.00%.

28.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art 39.1 du C.C.A.G.-P.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

29 Article 29 Clauses diverses

29.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.P.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 37) s'appliquent, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

29.2 Saisie – attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie - attribution du chef du marché et de l'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

29.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation d'une entreprise industrielle.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Il est également rappelé que le maître d'œuvre devra fournir cette attestation pour toute la durée du chantier, mise à jour annuellement.

29.4 Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière

30 Article 30 Clauses complémentaires

Sans objet

31 Article 31 Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2.1 déroge à l'article 32.2^{ème} alinéa du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2.3 déroge à l'article 33.1.2^{ème} alinéa du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 27.2 déroge à l'article 37 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé

A

Le

(Signature)

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de communes Coeur de Chartreuse CCCC
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

Marché de maîtrise d'œuvre

**Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle.**



APPEL D'OFFRE OUVERT

Dossier de consultation des entreprises

- || Acte d'engagement
- || Règlement de la consultation
- || Cahier des clauses administratives particulières
- || **Cahier des clauses techniques particulières**
- || Programme

REMISES DES OFFRES : avant le 31 août 2017 à 12h00

ENTREPRISE :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus

Ordonnateur : Monsieur le Président Denis SEJOURNE –CCCC

ARTICLE 1 – ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

1.1 – ETUDES D'AVANT PROJET

Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif. Ces phases d'études seront basées sur les préalables suivants :

- les études de diagnostic permettant d'établir un état des lieux (contraintes urbanistiques et techniques du site, architecture du site, besoins des utilisateurs...)
- des échanges avec le maître d'ouvrage et les preneurs (Ets PETIT) , afin d'affiner le programme du projet ;
- Vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à l'accessibilité et à la protection des risques incendie et de panique.

Ces étapes préalables aboutissent à l'établissement d'un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière des travaux de réhabilitation.

I. - Les études d'avant-projet sommaire (APS) ont pour objet :

- De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées. Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

II. - Les études d'avant-projet définitif (APD) sont fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue de la phase APS, et ont pour objet :

- D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- De définir les matériaux ;
- De justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées. Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

III. – Dossiers de permis et autorisations administratives

Le maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier administratif et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Il veille à son affichage en mairie.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (permis de démolir, autorisations spécifiques, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

2.1 - ETUDES DE PROJET

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré ;
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

En outre, lorsque après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet définitif ou sur la base des études de projet, une **variante** minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation a été **proposée** par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- Assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avants projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant d'un permis de construire modifié.
- Etablir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre, et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

2.2 - ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette

consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

2.3 – VISA DES ETUDES D'EXECUTION DU PROJET

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots fondés sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires ;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- l'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

2.4 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;

- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

➤ Tâches à effectuer

- Direction des travaux :
 - Organisation et direction des réunions de chantier
 - Etablissement et diffusion des comptes-rendus
 - Etablissement des ordres de service
 - Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
 - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- Contrôle de la conformité de la réalisation :
 - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
 - Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
 - Etablissement de comptes-rendus d'observation
 - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage
- Gestion financière :
 - Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte
 - Examen des devis de travaux complémentaires, établissement des avenants
 - Décompte des pénalités et proposition au maître d'ouvrage
 - Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
 - Etablissement du décompte général.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

2.5 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

- Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage
 - Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :
 - Valide par sondage les performances des installations
 - Organise les réunions de contrôle de conformité
 - Etablit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
 - Etablit et propose par corps d'état ou par lot le suivi des pénalités
 - Propose au maître d'ouvrage la réception.
 - Etat des réserves et suivi
Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.
 - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.
 - **Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement**, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

2.6 – ORGANISATION, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

Dans le cadre de sa mission d'OPC du chantier, le maître d'œuvre doit définir l'ordonnancement de l'opération et coordonner les différentes interventions afin de garantir les délais d'exécution et la parfaite organisation du chantier, c'est-à-dire :

- Analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination. »

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de communes Cœur de Chartreuse CCCC
ZI Chartreuse Guiers
38 380 ENTRE DEUX GUIERS

Marché de maîtrise d'œuvre

**Extension et modification d'un bâtiment pour la relocalisation
d'une entreprise industrielle.**



APPEL D'OFFRE OUVERT

Dossier de consultation des entreprises

Acte d'engagement
Règlement de la consultation
Cahier des clauses administratives particulières
Cahier des clauses techniques particulières

Programme

REMISES DES OFFRES : avant le 31 août 2017 à 12h00

ENTREPRISE :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus

Ordonnateur : Monsieur le Président Denis SEJOURNE –CCCC

Comptable public assignataire des paiements: Trésorerie de Saint Laurent du Pont

1. CONTEXTE

1.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage de l'opération est la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, propriétaire du bâtiment.

1.2 Objet du présent document

Le programme précise les orientations et les choix du maître d'ouvrage, la fonctionnalité attendue du projet, ses exigences techniques. Il permet aux équipes consultées de construire des réponses adaptées aux enjeux du projet.

1.3 Objet de la consultation

Le présent marché a pour but de retenir un maître d'œuvre pour le projet d'extension et de modification d'une ancienne scierie située ZA Grange Venin, 38380 Saint Laurent du Pont à des fins industrielles.

1.4 Exposé des motifs

Suite à l'arrêt d'activité, le bâtiment a été racheté par la Communauté de communes du fait de son emplacement stratégique en zone économique.

Les Ets PETIT Thermoformage, spécialisés dans l'alimentaire et situés ZA du Maillet aux Echelles, ont un besoin en immobilier d'entreprise. Actuellement en location dans des locaux vétustes et de moins en moins adaptés à l'exploitation, l'entreprise a besoin d'une unité de production plus fonctionnelle, répondant aux normes d'hygiène alimentaire et porteuse d'une image qui corresponde à leur développement sur de nouveaux clients et de nouveaux marchés.

2. PRESCRIPTIONS COMMUNES GÉNÉRALES

2.1 Classement de l'établissement

L'établissement est une entreprise déclarée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Les concepteurs devront tenir compte de la classification et appliquer en conséquence les prescriptions inhérentes à ce classement.

2.2 Fonctionnalité du bâtiment

Réhabilitation du bâtiment actuel et extension pour répondre aux besoins de capacité logistique et accroître les circulations au sein de l'atelier.

L'Ets PETIT est accompagné par un Bureau d'étude spécialisé dans les projets immobiliers et notamment l'implantation de projet industriel. Les principes d'implantation par grandes fonctions et les principaux flux ont été travaillés. (Cf pièce jointe).

2.3 Qualité environnementale : économie d'énergie

Le présent projet ne fait pas l'objet d'une démarche HQE formalisée en vue d'une certification. Toutefois, le maître d'œuvre proposera des solutions d'aménagement, d'isolation,..., permettant un usage économique du bâtiment.

3. DESCRIPTIF DES PARTIES DU PROJET (cf plan du bâtiment et projet d'implantation en annexe)

OBJECTIFS :

- Permettre aux Ets PETIT Thermoformage de garder 5 lignes de production, d'optimiser leurs flux et de développer la partie distribution.
- Améliorer l'image de l'entreprise pour aller chercher de nouveaux clients dans l'alimentaire et sur des autres marchés.
- Améliorer les conditions de travail des employés (vestiaires, bureau, circulations et manutentions).

BESOINS :

▪ **Fonctionnement :**

- Prise en compte des flux optimisés
- Surfaces tempérées
- bâtiment avec Air filtré nécessaire

▪ **Réhabilitation du bâtiment actuel**

- Remplacement de la couverture amianté
- Reprise des façades
- Reprise complète de l'alimentation et de la distribution électrique
- Remplacement du système de chauffage
- Isolation et remplacement des châssis
- réaménagement des bureaux et locaux sociaux

▪ **Création de nouvelles surfaces**

- Agrandissement du bâtiment sur sa partie nord et Est

▪ **Extérieurs :**

- Réhabilitation de l'ancienne chaufferie et séchoir en local technique
- Réaménagement des abords et création d'une plateforme de retournement

La finalisation du plan programme sera réalisée en accord entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entreprise PETIT.

4. CALENDRIER PREVISIONNEL

- Début des études : septembre 2017
- Dépôt PC: octobre 2017
- PRO pour le 27/10/2017 et DCE pour le 24/11/2017
- Lancement Appel d'offre : 29 novembre 2017 avec une réception des offres le 22/12/2017
- Début des travaux : mars 2018
- Fin de travaux : décembre 2018

5. ENVELOPPE PREVISIONNELLE

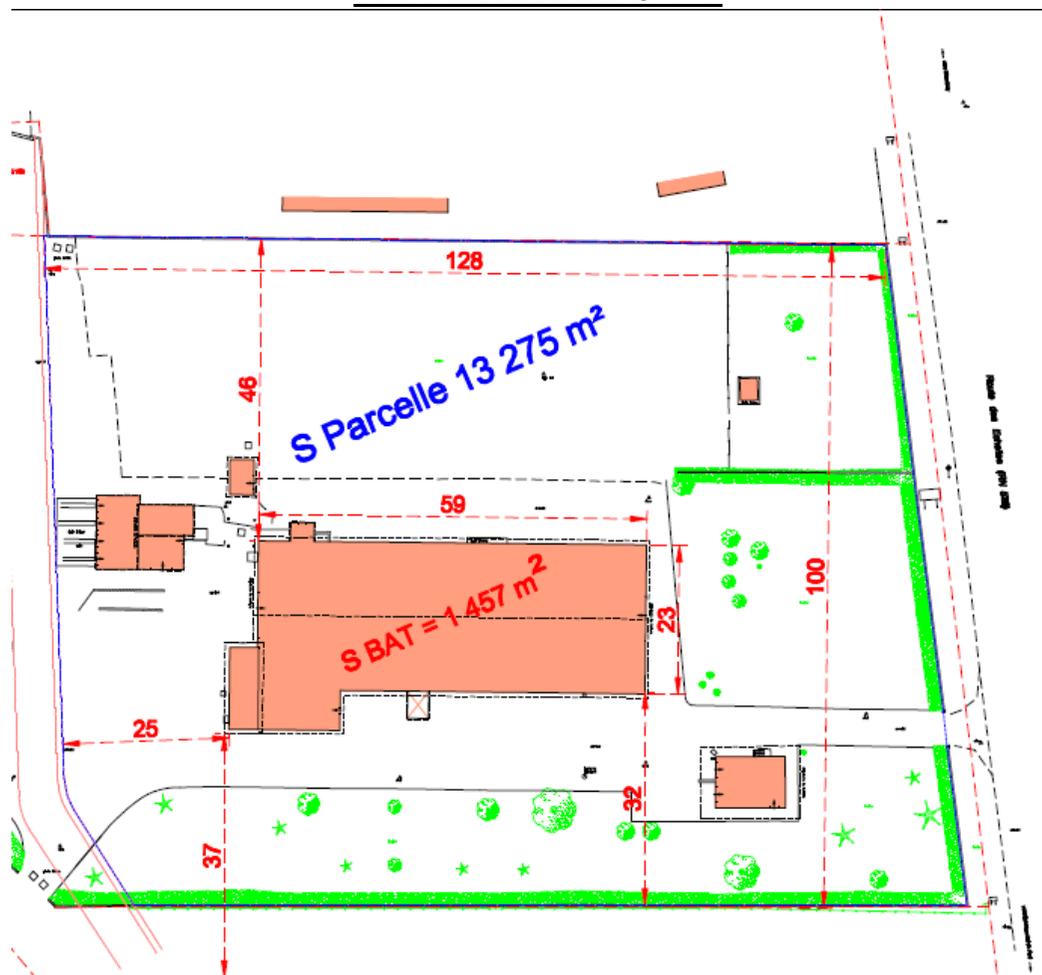
L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 500 000€ HT.

Annexe 1 : Plan bâtiment actuel

Bâtiment COTTAVOZ

Adresse : ZA Grange Venin
38380 SAINT LAURENT DU PONT

PLAN RELEVÉ DE L'EXISTANT



Annexe 2 : Projet extension et principe d'implantation

- Principe d'implantation du scénario : extension pour répondre au besoin de capacité logistique et accroître les circulations au sein de l'atelier
 - en production, les palettes sont stockées en bout de ligne (optimisation des flux/sécurité)
 - en logistique les palettes sont stockées : PF sur 3 niveaux et MP sur 3 à 4 niveaux

